

DÉMISSION ET DÉPART À LA RETRAITE**Approuvée le 27 août 1999****Révisée le 30 avril 2011****Révisée le 7 avril 2017****Révisée le 28 janvier 2022****Prochaine révision en 2025-2026**

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (ci-après « le Conseil ») reconnaît que les membres du personnel bénéficient de certains droits au moment de leur départ soit lors de la retraite ou de la démission. Le Conseil doit s'assurer de répondre, en tout temps, aux besoins des élèves ainsi qu'à son bon fonctionnement. Conséquemment, le Conseil a établi des paramètres de sorte à minimiser les impacts du départ d'un membre du personnel sur les activités opérationnelles du Conseil.

PRINCIPES DIRECTEURS

Aux fins de cette présente politique, la décision d'un membre du personnel de prendre sa retraite doit être prise selon les modalités décrites dans la présente et sous réserve des conventions collectives et lois applicables.

En cas de situation exceptionnelle, la direction de l'éducation ou la personne désignée peut demander à un membre du personnel de repousser la date d'entrée en vigueur de son départ.

La décision d'accepter ou de refuser une telle demande relève uniquement du membre du personnel.

1. Dans le cas d'une direction d'école, d'une direction adjointe d'école, d'une direction de services éducatifs, d'une direction adjointe de services éducatifs : la démission ou la retraite entre en vigueur selon les modalités suivantes :

- Le membre du personnel démissionne ou prend sa retraite le 31 décembre en donnant au Conseil un préavis écrit avant le 31 octobre.
- Le membre du personnel démissionne ou prend sa retraite à la fin du premier semestre en donnant au Conseil un préavis écrit avant le 31 octobre.
- Le membre du personnel démissionne ou prend sa retraite le 31 juillet en donnant au Conseil un préavis écrit avant le 30 avril.
- Le membre du personnel démissionne ou prend sa retraite à une autre date par entente mutuelle avec le Conseil.

2. Dans le cas des autres membres du personnel non syndiqué, la démission ou le départ à la retraite entre en vigueur selon les modalités suivantes :

- La retraite ou la démission entre en vigueur le lendemain du dernier jour travaillé.
- Un membre du personnel prend sa retraite avec un préavis écrit d'au moins deux mois. La date du dernier jour à l'emploi du Conseil doit être indiquée dans cet avis écrit.

PERSONNEL**Politique n° 4,14****DÉMISSION ET DÉPART À LA RETRAITE**

Page 2 de 2

-
- Un membre du personnel démissionne avec un préavis écrit d'au moins deux semaines. La date du dernier jour à l'emploi du Conseil doit être indiquée dans cet avis écrit.

Sous réserve des dispositions des conventions collectives en vigueur, les membres du personnel syndiqué démissionnent ou prennent leur retraite selon les modalités décrites dans la présente politique.

Les démissions et les départs à la retraite sont présentés au Conseil à titre indicatif.

Les modalités de démission ou de prise de retraite prévues au contrat de travail conclu entre le Conseil et la direction de l'éducation ont préséance sur la présente politique.